

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0087 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement rue de Conflans pour un déménagement

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu du Code de la route l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS GRIE, Parc d'Activités des 4 chemins à Méry-sur-Oise, de réserver trois places de stationnement devant le 134, rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles pour un déménagement,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement effectué par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS GRIE, au 134, rue de Conflans :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places de stationnement situées face au 134, rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS GRIE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif **les 31 mars et 1^{er} avril 2025**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le déménagement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



P/Le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le :